

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ Nº 2015 / PREF 63 /

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de la Délivrance des Titres et de
l'Automobile

į.

portant réglementation générale des conditions de circulation dans la cour de la gare SNCF de Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports et notamment les articles L2241-1 à L2241-8 et L2242-1 à L2242-8;
- VU le décret modifié du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et notamment l'article 6 ;
- VU le décret modifié n° 83-817 du 13 septembre 1983 portant approbation du cahier des charges de la SNCF;
- VU la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 de Monsieur le Secrétaire d'Etat aux transports auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2001 relatif à la police dans les cours de gare d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public applicable à l'ensemble des gares du Puy de Dôme et notamment son article 21 prévoyant qu'un arrêté précisera pour chaque cour de gare les modalités purement techniques du présent arrêté en ce qui concerne l'arrêt ou le stationnement des véhicules et la circulation des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisé, catégorie d'ayant droits, tarif des redevances, signalisation :
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-02394 du 13 décembre 2013 portant réglementation générale des conditions de circulation dans la cour de la gare SNCF de Clermont-Ferrand ;
- VU la convention de superposition d'affectations concernant le parvis de la gare de Clermont-Ferrand;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des taxis sur la gare de Clermont-Ferrand et en particulier de séparer le stationnement des taxis n'ayant pas fait l'objet d'une réservation préalable et le stationnement des taxis ayant fait l'objet d'une réservation préalable afin d'une part de ne pas gêner la fluidité de la circulation sur le couloir réservé aux taxis en attente de clientèle et d'autre part de permettre à la clientèle de repérer facilement les taxis disponibles
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1

Accès, circulation et stationnement Dans la cour de gare voyageurs de Clermont-Ferrand Côté centre-ville – avenue de l'Union Soviétique

ARTICLE 1^{er}: La circulation dans la cour de la gare SNCF de Clermont Ferrand – côté centre-ville – dont le plan figure en annexe n° 1, s'effectue en sens unique dans la direction Place de l'Esplanade – Avenue Edouard Michelin:

Un couloir est réservé pour le stationnement et la circulation des taxis titulaires d'une autorisation de stationnement délivré par le Maire de Clermont-Ferrand en attente de clientèle et n'ayant pas fait l'objet d'une réservation préalable.

Les taxis, titulaires ou non d'une autorisation de stationnement délivré par le Maire de Clermont-Ferrand et ayant fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, sont autorisés à circuler, immobiliser ou stationner leur véhicule le strict temps nécessaire à la dépose ou à la prise en charge de la clientèle en question dans l'enceinte de la cour de la gare en dehors du couloir réservé aux taxis titulaires d'une autorisation de stationnement délivré par le Maire de Clermont-Ferrand sus-mentionné dans le respect des règles de circulation et de stationnement en vigueur.

L'accès à l'esplanade est réservé aux seuls véhicules d'urgence, aux véhicules de transports de fonds et aux véhicules de livraisons. La circulation et le stationnement de tout autre véhicule est interdit sauf autorisation expresse de la SNCF.

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements et circuler avec prudence et à une vitesse permettant l'arrêt immédiat. Ils sont tenus de se conformer aux injonctions des autorités chargés d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Les infractions aux dispositions du présent titre seront constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par le code des transports, notamment par ses articles L2241-1 à L2241-8

<u>ARTICLE 3</u>: Les véhicules en infraction aux dispositions du présent titre seront passibles d'une mise en fourrière immédiate dans les conditions prévues par le code la route sans préjudice des sanctions pénales prévues par ce même code.

TITRE 2

Accès, circulation et stationnement Dans la cour de gare voyageurs de Clermont-Ferrand Parking côté Paulines

ARTICLE 4: Le parc de stationnement dont le plan figure en annexe n° 2 sera ouvert en permanence y compris les dimanches et jours fériés.

Le stationnement des véhicules dans la cour de gare voyageurs de Clermont-Ferrand – parking côté Paulines est soumis au paiement d'une redevance réglementée par horodateurs ou par abonnement. Les tarifs des redevances et abonnements sont inscrits sur les appareils.

Les places de stationnement sont définies et matérialisées de façon suivante conformément au plan annexé :

- 243 places de stationnement automobiles
- 5 places handicapées

Il est créé un couloir « dépose minute » conformément au plan annexé. Le terme « dépose minute » désigne par assimilation à l'article R110-2 du code de la route l'immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps strictement nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages. Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés de la SNCF.

ARTICLE 5: Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation ainsi que les aménagements et circuler avec prudence et à une vitesse permettant l'arrêt immédiat. Ils sont tenus de se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

La circulation et le stationnement des poids lourds sont interdits.

La SNCF ou toute société assurant un service en exécution d'un contrat ou accord passé avec elle pourra autoriser la circulation et le stationnement :

- d'autocars
- des véhicules des entreprises appelées à effectuer des travaux pour le compte de la SNCF
- des véhicules ou engins de secours et de lutte contre l'incendie

ARTICLE 6: Chaque fois qu'elle le jugera utile, la SNCF pourra, à titre temporaire et ponctuel, suspendre le stationnement sur tout ou partie du parking et réserver des emplacements de stationnement, notamment à l'occasion de manifestations ou de circulation de trains spéciaux.

<u>ARTICLE 7</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par le code des transports, notamment par ses articles L2241-1 à L2241-8

ARTICLE 8: Les véhicules en infraction aux dispositions du présent titre seront passibles d'une mise en fourrière immédiate dans les conditions prévues par le code la route sans préjudice des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE 9: L'arrêté préfectoral n° 2013-02394 du 13 décembre 2013 susvisé est abrogé

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme,

Le maire de Clermont-Ferrand,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Directeur régional de la SNCF,

Les agents assermentés de la SNCF ou de toute société agissant en exécution d'un contrat ou accord passé avec cette dernière

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

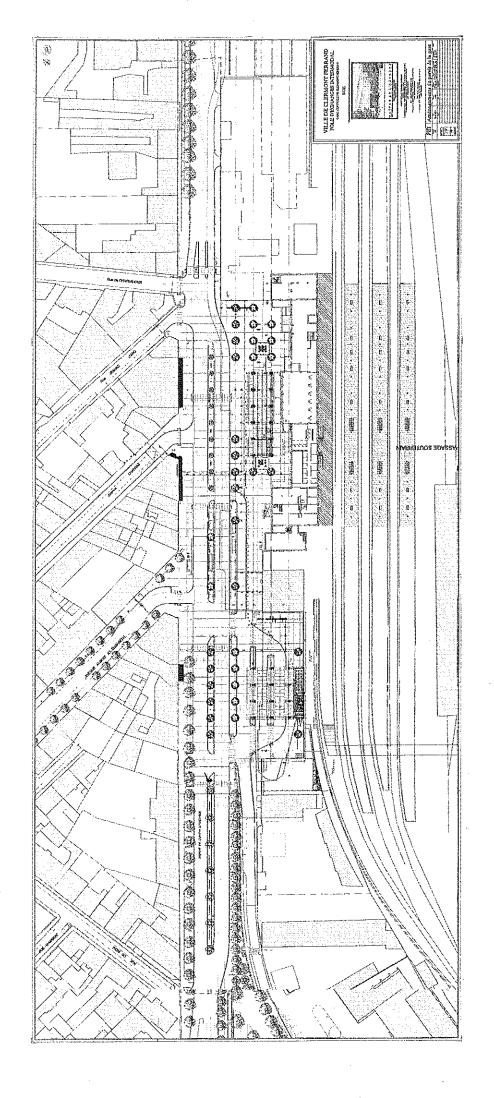
Fait a Clermont-Ferrand, le

2 0 JAN. 2015

LE PREFET.

Michel FUZEAU

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ř